



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 décembre 2017
(OR. en)

15430/17

Dossier interinstitutionnel:
2017/0325 (NLE)

UD 297

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels
--------	---

RÈGLEMENT (UE) 2017/... DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013

**portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union
pour certains produits agricoles et industriels**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour assurer un approvisionnement suffisant et continu de certaines marchandises dont la production est trop faible dans l'Union et éviter des perturbations du marché de certains produits agricoles et industriels, des contingents tarifaires autonomes ont été ouverts par le règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil¹. Les produits relevant de ces contingents tarifaires peuvent être importés dans l'Union à des taux de droit réduits ou nuls.
- (2) Pour ces motifs, il est nécessaire d'ouvrir, avec effet au 1^{er} janvier 2018, des contingents tarifaires à des taux de droits nuls pour un volume approprié en ce qui concerne douze nouveaux produits. Dans le cas de cinq produits supplémentaires, les volumes contingentaires devraient être revus à la hausse, dans l'intérêt des opérateurs économiques de l'Union.
- (3) Dans le cas d'un autre produit supplémentaire, le volume contingentaire devrait être revu à la baisse, dans la mesure où la capacité de production des producteurs de l'Union a été augmentée.
- (4) Pour cinq produits, la période et le volume contingentaires devraient être adaptés, étant donné qu'ils n'avaient été ouverts que pour une période de six mois.
- (5) Dans le cas d'un autre produit, la désignation devrait être modifiée.

¹ Règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, et abrogeant le règlement (UE) n° 7/2010 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 319).

- (6) Pour douze autres produits, les contingents tarifaire autonomes de l'Union devraient être fermés à compter du 1^{er} janvier 2018, car il n'est pas dans l'intérêt de l'Union de continuer à les octroyer après cette date.
- (7) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 1388/2013 en conséquence.
- (8) Afin d'éviter toute interruption de l'application du régime contingentaire et de se conformer aux lignes directrices énoncées dans la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes¹, les modifications prévues au présent règlement relatives aux contingents pour les produits concernés doivent s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2018. Le présent règlement devrait, par conséquent, entrer en vigueur de toute urgence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ JO C 363 du 13.12.2011, p. 6.

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013 est modifiée comme suit:

- 1) les lignes concernant les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2872, 09.2874, 09.2878, 09.2880, 09.2886, 09.2876, 09.2888, 09.2866, 09.2906, 09.2909, 09.2910 et 09.2932 figurant à l'annexe I du présent règlement sont insérées dans le tableau selon l'ordre des codes NC mentionnés dans la deuxième colonne;
- 2) dans le tableau, les lignes concernant les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2828, 09.2929, 09.2704, 09.2842, 09.2844, 09.2671, 09.2846, 09.2723, 09.2848, 09.2870, 09.2662, 09.2850 et 09.2868 sont remplacées par les lignes correspondantes figurant à l'annexe II du présent règlement;
- 3) dans le tableau, les lignes concernant les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2703, 09.2691, 09.2692, 09.2680, 09.2977, 09.2693, 09.2712, 09.2714, 09.2666, 09.2687, 09.2689 et 09.2669 sont supprimées;
- 4) la note de fin de document (*), contenant le texte "Mesure nouvellement introduite ou mesure dont les conditions ont été modifiées" est supprimée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

Dans le tableau figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013, les lignes suivantes sont insérées selon l'ordre des codes NC mentionnés dans la deuxième colonne dudit tableau:

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaie (%)
"09.2872	ex 2833 29 80	40	Sulfate de césium (CAS RN 10294-54-9) sous forme solide ou en solution aqueuse contenant en poids plus de 48 % mais pas plus de 52 % de sulfate de césium	1.1-31.12.	160 tonnes	0 %
09.2874	ex 2924 29 70	87	Paracétamol (DCI) (CAS RN 103-90-2)	1.1-31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2878	ex 2933 29 90	85	Enzalutamide (DCI) (CAS RN 915087-33-1)	1.1-31.12.	1 000 kg	0 %
09.2880	ex 2933 59 95	39	Ibrutinib (DCI) (CAS RN 936563-96-1)	1.1-31.12.	5 tonnes	0 %
09.2886	ex 2934 99 90	51	Canagliflozin (DCI) (CAS RN 928672-86-0)	1.1-31.12.	10 tonnes	0 %
09.2876	ex 3811 29 00	55	Additifs constitués de produits de réaction de diphénylamine et des nonènes ramifiés, avec: —plus de 28 % mais pas plus de 35 % en poids de 4-monononyldiphénylamine, et —plus de 50 % mais pas plus de 65 % en poids de 4,4'-dinonyldiphénylamine, —un pourcentage total en poids de 2,4-dinonyldiphénylamine et de 2,4'-dinonyldiphénylamine n' excédant pas 5 %, destinés à être utilisés pour la fabrication d'huiles lubrifiantes ⁽²⁾	1.1-31.12.	900 tonnes	0 %

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaie (%)
09.2888	ex 3824 99 92	89	Mélange d'alkyl-diméthylamines (tertiaires) contenant, en poids: —60 % ou plus, mais pas plus de 80 % de dodécyldiméthylamine (CAS RN 112-18-5), et —20 % ou plus, mais pas plus de 30 % de diméthyl(tétradécyl)amine (CAS RN 112-75-4)	1.1-31.12.	16 000 tonnes	0 %
09.2866	ex 7019 12 00 ex 7019 12 00	06 26	Stratifils (roving) de verre S: —composés de filaments de verre continus de 9 µm (± 0,5 µm), —titrant 200 tex ou plus mais pas plus de 680 tex, —ne contenant pas d'oxyde de calcium, et —avec une résistance à la rupture de plus de 3 550 Mpa, mesurée selon la méthode d'essai ASTM D2343-09 ⁽²⁾	1.1-31.12.	1 000 tonnes	0 %
09.2906	ex 7609 00 00	20	Accessoires de tuyauterie en aluminium destinés à être fixés sur les radiateurs de motocycles ⁽²⁾	1.1-31.12.	3 000 000 pièces	0 %
09.2909	ex 8481 80 85	40	Soupape d'échappement destinée à être utilisée dans la fabrication de systèmes d'évacuation des gaz d'échappement des motocycles ⁽²⁾	1.1-31.12.	1 000 000 pièces	0 %
09.2910	ex 8708 99 97	75	Support de fixation en alliage d'aluminium, perforé de trous de fixation, avec ou sans écrous de serrage, pour attacher indirectement la boîte de vitesse à la carrosserie, destiné à être utilisé dans la fabrication des marchandises du chapitre 87 ⁽²⁾	1.1-31.12.	200 000 pièces	0 %
09.2932	ex 9027 10 90	20	Sonde lambda destinée à être incorporée de manière permanente dans les systèmes d'évacuation des gaz d'échappement des motocycles ⁽²⁾	1.1-31.12.	1 000 000 pièces	0 %".
⁽²⁾ La suspension des droits est subordonnée à la surveillance douanière de la destination particulière conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).						

ANNEXE II

Dans le tableau figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013, les lignes concernant les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2828, 09.2929, 09.2704, 09.2842, 09.2844, 09.2671, 09.2846, 09.2723, 09.2848, 09.2870, 09.2662, 09.2850 et 09.2868 sont remplacées par les lignes suivantes:

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaie (%)
"09.2828	2712 20 90		Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	1.1.-31.12.	120 000 tonnes	0 %
09.2929	2903 22 00		Trichloroéthylène (CAS RN 79-01-6)	1.1.-31.12.	15 000 tonnes	0 %
09.2704	ex 2909 49 80	20	2,2,2',2'-tétrakis(hydroxyméthyl)-3,3'-oxydipropan-1- ol (CAS RN126-58-9)	1.1.-31.12.	500 tonnes	0 %
09.2842	2932 12 00		2-Furaldéhyde (furfural)	1.1.-31.12.	10 000 tonnes	0 %
09.2844	ex 3824 99 92	71	Mélange contenant en poids: — 60 % ou plus mais pas plus de 90 % de 2-chloropropène (CAS RN 557-98-2) — 8 % ou plus mais pas plus de 14 % de (Z)-1-chloropropène (CAS RN 16136-84-8), — 5 % ou plus mais pas plus de 23 % de 2-chloropropane (CAS RN 75-29-6), — pas plus de 6 % de 3-chloropropène (CAS RN 107-05-1) et — pas plus de 1 % de chlorure d'éthyle (CAS RN 75-00-3)	1.1.-31.12.	6 000 tonnes	0 %
09.2671	ex 3905 99 90	81	Poly(butyrat de vinyle) (CAS RN 63148-65-2): — contenant au minimum 17,5 % et au maximum 20 % en poids de radicaux hydroxyles, et — dont la valeur médiane de la taille des particules (D50) est supérieure à 0,6 mm	1.1.-31.12.	12 500 tonnes	0 %

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaie (%)
09.2846	ex 3907 40 00	25	Mélange polymérique de polycarbonate et de poly(méthacrylate de méthyle), dans lequel la proportion de polycarbonate est égale ou supérieure à 98,5 % en poids, sous forme de pellets ou de granulés, présentant une transmission lumineuse de 88,5 % ou plus, mesurée sur une éprouvette de 4,0 mm d'épaisseur pour une longueur d'onde $\lambda = 400$ nm (conformément à la norme ISO 13468-2)	1.1.-31.12.	2 000 tonnes	0 %
09.2723	ex 3911 90 19	10	Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-4,4'-biphénylène)	1.1.-31.12.	3 500 tonnes	0 %
09.2848	ex 5505 10 10	10	Déchets de fibres synthétiques (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés), en nylon ou autres polyamides (PA6 et PA66)	1.1.-31.12.	10 000 tonnes	0 %
09.2870	ex 7019 40 00 ex 7019 52 00	70 30	Tissus en fibres de verre E: — d'un poids égal ou supérieur à 20 g/m ² mais pas plus de 214 g/m ² , — imprégnés de silane, — en rouleaux, — d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 0,13 % en poids et — ne contenant pas plus de 3 fibres creuses pour 100 000 fibres, exclusivement destinés à la fabrication de préimprégnés et de stratifiés cuivrés ⁽²⁾	1.1.-31.12.2018	6 000 000 m	0 %

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaie (%)
09.2662	ex 7410 21 00	55	Plaques: —constituées d'au moins une couche de tissu de fibre de verre imprégné de résine époxy, —recouvertes sur une face ou sur leurs deux faces d'un film de cuivre d'une épaisseur ne dépassant pas 0,15 mm, —présentant une constante diélectrique inférieure à 5,4 à 1 MHz, mesurée selon la méthode IPC-TM-650 2.5.5.2, —présentant une tangente de perte inférieure à 0,035 à 1 MHz, mesurée selon la méthode IPC-TM-650 2.5.5.2, —présentant un indice de résistance au cheminement (CTI) supérieur ou égal à 600	1.1.-31.12.	80 000 m²	0 %
09.2850	ex 8414 90 00	70	Roue de compresseur en alliage d'aluminium: —d'un diamètre égal ou supérieur à 20 mm, mais n'excédant pas 130 mm, et —d'un poids de 5 g ou plus mais n'excédant pas 800 g utilisée dans la fabrication de moteurs à combustion ⁽²⁾	1.1.-31.12.	5 900 000 pièces	0 %
09.2868	ex 8714 10 90	60	Pistons pour systèmes de suspension, d'un diamètre n'excédant pas 55 mm, en acier fritté	1.1.-31.12.	2 000 000 pièces	0 %".
⁽²⁾ La suspension des droits est subordonnée à la surveillance douanière de la destination particulière conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).						